

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 245 vom 11. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___245)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 245 du 11 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 245 del 11 marzo 2010

### **Regeste**

COMPENSATION DE CRÉANCES, COMPÉTENCE, VALEUR LITIGIEUSE, MAXIME INQUISITOIRE, CONTRAT DE TRAVAIL | 343 al. 4 CO, 456a CPC, 7 LJT, 8 LJT

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 46 LTJ (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61) ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendu par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11).

#### **E. 2**

La recourante conclut subsidiairement à l'annulation du jugement. Elle fait grief aux premiers juges de n'avoir pas examiné sa prétention émise en compensation. Toutefois, vu le large pouvoir d'examen en fait et en droit conféré à la cour de céans par les art. 452 et 456a CPC dans le cadre du recours en réforme, celle-ci sera à même de corriger un éventuel vice sur ce point lors de l'examen de ce recours. Le moyen est en conséquence irrecevable en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

#### **E. 3**

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées.

#### **E. 4**

La recourante fait grief aux premiers juges de n'avoir pas instruit et statué sur la créance qu'elle opposait en compensation. Elle soutient que l'intimé a violé ses obligations en accordant des rabais trop importants, ce qui entraîne sa responsabilité pour le dommage subi. a) Selon l'art. 7 LJT, lorsque le défendeur oppose la compensation, le tribunal saisi est

compétent pour connaître de l'existence et du montant de la créance invoquée en compensation, quelle que soit la nature de cette créance. L'article 8 al. 1 LJT dispose que lorsque les conclusions reconventionnelles excèdent 30'000 fr., le tribunal de prud'hommes, après avoir vainement tenté la conciliation, renvoie le défendeur à agir devant l'autorité compétente et statue sur les conclusions du demandeur. Si le défendeur oppose non seulement la compensation pour le montant qu'on lui réclame, mais entend, dans le même procès, obtenir la condamnation du demandeur au paiement d'un solde éventuel par des conclusions reconventionnelles, celles-ci devront faire l'objet du traitement prévu à l'art. 8 LJT (Ducret/Osojnak, in Procédure spéciales vaudoises, 2009, n. 1 ad art. 7 LJT, pp. 251-252). Toutefois, le tribunal de prud'hommes devra, après avoir statué sur les conclusions du demandeur, examiner si la créance du défendeur l'autorise effectivement à compenser pour le montant dont il est reconnu débiteur (Ducret/Osojnak, op. cit., n. 5 ad art. 8 LJT, p. 254 et référence). En l'espèce, c'est à tort, au regard des considérations qui précèdent, que les premiers juges n'ont pas examiné, dans la partie droit du jugement attaqué, si le montant dont ils ont reconnu la recourante débitrice pouvait être compensé par la créance de celle-ci en indemnisation du dommage résultant de l'octroi de rabais trop importants. Toutefois, dans la partie fait du jugement (p. 12), ils ont constaté que la recourante n'avait pas prouvé avoir donné des directives à l'intimé sur la quotité desdits rabais, le décompte, établi unilatéralement par la recourante, comportant d'ailleurs certaines erreurs ou, pour le moins, imprécisions. L'instruction opérée par les premiers juges a ainsi également porté sur la créance de la recourante invoquée en compensation. Le défaut de motivation de la partie droit du jugement attaquée ne justifie pas une annulation de celui-ci, dès lors que la cour de céans bénéficie d'un libre examen en fait et en droit qui lui permet de réparer le vice de deuxième instance (cf. ATF 126 V 130 c. 2b et références; CREC I du 2 décembre 2009 n° 605 c. 2). b) La recourante fonde ses prétentions en compensation sur les pièces requises n° 12 et 13. La pièce n° 12 est le décompte mentionné par les premiers juges dans le jugement. Comme l'ont relevé ceux-ci, ce décompte n'établit pas que des instructions ont été données à l'intimé sur la question des rabais et les témoignages verbalisés sont muets sur ce point. Quant à la pièce n° 13, qui est un commandement de payer du 12 décembre 2008, elle ne prouve en rien l'existence de directives antérieures. Conformément à l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), il appartenait à la recourante d'établir que l'intimé avait connaissance de ces directives et elle doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve sur ce point (ATF 132 III 689, SJ 2007 I 185). c) Les constatations des premiers juges sur la question des rabais consentis par l'intimé n'apparaissent pas douteuses. En outre, le tribunal n'a pas manqué à son devoir d'instruction d'office résultant de l'art. 343 al. 4 CO. En effet, cette disposition ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure; il incombe en premier lieu à celles-ci de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles. Le juge n'a ainsi pas à se muer alternativement en avocat de l'une ou l'autre des parties et n'a à intervenir que s'il a des motifs objectifs d'éprouver des doutes sur le caractère complet des allégations et offres de preuves (Ducret/Osojnak, op. cit., n. 3 et 5 ad art. 32 LJT, p. 290-291 et références), motifs qui sont inexistantes en l'espèce. Les conditions de la mise en œuvre d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC posées par la jurisprudence (JT 2003 III 3) ne sont ainsi pas réalisées. d) Faute de preuve de la connaissance par l'intimé de directives relatives aux pourcentages maximaux des rabais pouvant être accordés, on ne saurait retenir une responsabilité de celui-ci fondée sur l'art. 321e CO, cette disposition posant comme condition la violation par le travailleur d'une

obligation contractuelle (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4<sup>ème</sup> éd., 2009, n° 3400, p. 500).

## **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance à l'intimé, celui-ci n'ayant pas été assisté par un mandataire professionnel (art. 91 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 91 CPC, p. 169). La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr, le présent arrêt doit être rendu sans frais (Ducret/Osojnak, op. cit., n. 2 ad art. 10 LJT, p. 257 et références). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire

Le président : Le greffier : Du 11 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Patrick Mangold (pour Z.\_\_\_\_\_ SA), ■ M. M.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 18'112 fr. 10. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.